

Conférence générale

GC(59)/24
7 septembre 2015

Distribution générale
Français
Original : anglais

Cinquante-neuvième session ordinaire

Point 2 de l'ordre du jour provisoire
(GC(59)/1, Add.1, Add.2 et Add.3)

Demandses d'admission à l'Agence

Demande présentée par la Barbade

Recommandation du Conseil des gouverneurs

1. Le 13 août 2015, la lettre ci-après, émanant de S. E. M^{me} Maxine P.O. McClean, Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur de la Barbade, a été communiquée au Conseil des gouverneurs :

« Au nom du gouvernement de la Barbade, j'ai l'honneur de présenter la demande d'admission de mon pays à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Je puis vous assurer, au nom de mon gouvernement, que la Barbade est disposée à s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et à agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. »

2. Le 7 septembre 2015, le Conseil a examiné cette demande d'admission à l'Agence à la lumière de l'article IV.B du Statut et a conclu que la Barbade était capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et qu'elle était disposée à le faire.

3. Le Conseil recommande à la Conférence générale d'approuver l'admission de la Barbade à l'Agence et lui soumet pour examen le projet de résolution reproduit à la page suivante.

Demande d'admission à l'Agence présentée par la Barbade

La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission de la Barbade à l'Agence¹, et
 - b) Ayant examiné la demande d'admission de la Barbade à la lumière de l'article IV.B du Statut,
1. Approuve l'admission de la Barbade à l'Agence ; et
 2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier², que si la Barbade devient Membre de l'Agence d'ici la fin de 2015 ou en 2016, il lui sera demandé, selon le cas :
 - a) une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier³ ; et
 - b) une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres⁴.

¹ GC(59)/24, par. 3.

² INFCIRC/8/Rev.3.

³ INFCIRC/8/Rev.3.

⁴ Résolutions GC(III)/RES/50, GC(XXI)/RES/351, GC(39)/RES/11, GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5.